

## A qui de droit

# REGLEMENT DE L'ETABLISSEMENT SECONDAIRE DE NYON-MARENS

## Préambule

Nous savons que nous pouvons compter sur le bon comportement des élèves, sur leur respect des êtres et des choses et que nous pouvons leur accorder notre confiance.

La direction et les enseignants ont le désir de transmettre leurs connaissances et feront le nécessaire pour les soutenir dans leurs apprentissages. Nous comptons sur les élèves pour s'impliquer dans leur travail.

## 1. Champ d'application

Art. 1.1 Le présent règlement s'applique dans les limites du périmètre scolaire et durant le temps scolaire tel que défini à l'article 55 RLEO (cf. annexe, ligne orange sur le plan).

Art. 1.2 Le périmètre scolaire comprend l'ensemble des lieux dans lesquels les élèves sont amenés à se rendre sous la responsabilité de l'institution scolaire.

## 2. Comportement attendu

Art. 2.1 Les élèves veillent à respecter le présent règlement et ont un comportement positif. Ils contribuent à créer et respecter des conditions de vie et de travail agréables.

Art. 2.2 Les élèves montrent leur envie de travailler, de compléter leurs connaissances et de participer à la vie de l'école.

## 3. Interdictions

Art. 3.1 Bagarres, insultes, vols et toutes autres formes de violences verbales ou physiques n'ont pas cours au sein de l'établissement de Nyon-Marens. Conscient des règles usuelles de vie, l'élève sait parfaitement qu'en cas de difficultés, il est encouragé à venir en parler à un adulte, mais en aucun cas à agir de manière violente.

Art. 3.2 Les élèves ont l'interdiction de consommer de l'alcool, des stupéfiants, des produits du tabac ainsi que tout produit nicotinique. Les cigarettes électroniques, les produits à fumer à base de plantes ou tout autre produit comparable aux cigarettes par son contenu, son mode de consommation ou ses effets sont également interdits. Les élèves ne détiennent ou ne mettent à disposition d'autrui aucune de ces substances

**La pratique de jeux dangereux, le lancer de projectiles, la possession de jouets dangereux, d'armes (réelles ou factices) sont interdits.**

**En cas de non-respect de ces consignes, l'élève sera sanctionné.**

### Art. 3.3

Les élèves ne sont pas autorisés à sortir de la classe pendant les heures de cours, sauf en cas d'urgence et/ou avec l'autorisation du maître.

## **4. Sécurité**

Art. 4.1 Pour assurer la sécurité de chacun, nous demandons aux élèves de ne pas rouler en trottinette, rollers et autres engins roulants dans le périmètre scolaire ainsi qu'à l'intérieur des bâtiments. Ces derniers doivent être laissés à l'extérieur au parking à trottinettes ou rangés dans les casiers. **En cas de déprédati**ons ou de vols, l'école ne peut être tenue pour responsable.

Art. 4.2 A l'intérieur des bâtiments, les élèves se déplacent sans courir ; ils attendent tranquillement devant leur classe l'arrivée du maître. **Ils peuvent jouer au ballon ou à la balle uniquement sur les terrains de sports.**

Art. 4.3 La récréation se passe à l'intérieur du périmètre scolaire, dans le préau (ligne au sol) et au restaurant scolaire. Les élèves doivent rester dans ce périmètre et ne pas le quitter sans autorisation. **En cas de non-respect de cette consigne, l'élève sera sanctionné de deux périodes d'heures d'arrêts.**

## **5. Matériel**

Art. 5.1 Nous demandons à l'élève d'inscrire son nom, son prénom et sa classe sur son agenda, ses livres, ses cahiers, ses classeurs et à l'intérieur de ses affaires de gymnastique.

Art. 5.2 L'élève est responsable du matériel scolaire qui lui est confié. Si un dégât est constaté, il faut l'annoncer immédiatement aux maîtres, au concierge ou au secrétariat.

Art. 5.3 Nous comptons sur chaque élève pour maintenir la propreté des bâtiments et du périmètre scolaire. Lorsque l'élève entre dans l'école ou qu'il s'adresse à un adulte, il ôte sa casquette ou autre couvre-chef et il adopte une attitude correcte. **Chaque élève a une tenue vestimentaire adéquate pour venir en classe.** Lorsqu'un adulte entre en classe, les élèves se lèvent.

Art. 5.4 Dans le périmètre scolaire, **les téléphones portables, montres connectées ainsi que tous les autres appareils électroniques sont interdits. En cas d'utilisation, ils seront confisqués et déposés par le maître au secrétariat où seuls les parents pourront venir les récupérer** sur présentation du courrier. En cas de récidive, l'appareil sera confisqué au minimum une semaine. **En cas de vols, l'école n'est pas responsable.**

Art. 5.5 De même, aucune valeur ne doit rester dans les vestiaires de gym, mais est déposée dans le casier de l'élève pendant les cours EPH.

## **6. Fair-play**

Art. 6.1 Les élèves savent que pour des raisons de politesse, **les chewing-gums et les boissons autres que l'eau** ne seront consommés qu'en dehors des salles de cours.

Art. 6.2 La salle des maîtres est un endroit réservé aux adultes. Si l'élève a besoin de voir quelqu'un, il doit sonner et attendre qu'un enseignant lui ouvre.

Art. 6.3 Les arrivées tardives sont comptabilisées et sanctionnées. Les parents en sont informés par le biais de l'agenda.

Art. 6.4 Pour toutes autres situations inadéquates, d'autres mesures telles que : remarques dans l'agenda, travail supplémentaire, retenue, arrêts et suspension, d'un ou plusieurs jours, peuvent être appliquées. Quelle que soit la mesure, les parents en sont toujours informés.

Art. 6.5 En cas d'absence, une excuse signée par le représentant légal doit être fournie au maître de classe dès le retour à l'école. Pour toute absence prévisible, une demande écrite doit être préalablement adressée à la direction. Il n'est en principe pas accordé de congé avant et après les vacances scolaires sauf dans le cas d'un congé joker.

## **7. Conseil des élèves**

Art. 7.1 Le conseil des élèves est composé d'un élève pour chaque classe, appelé délégué de classe, et d'un suppléant. Ils sont élus par leurs camarades de classe à la majorité des élèves présents par un vote à main levée ou bulletin secret.

Art. 7.2 Le conseil est convoqué par un membre de la direction au moins une fois l'an ou sur demande de dix délégués au moins.

Art. 7.3 Les propositions soumises au conseil des élèves sont votées à la majorité des élèves présents et sont portées devant le conseil de direction pour étude.

Art. 7.4 Les élèves peuvent émettre des propositions ou émettre des projets à l'intention du conseil de direction ou de la conférence des maîtres.

## **8. Dispositions finales**

Art. 8.1 Pour le surplus, la loi scolaire du 7 juin 2011 (LEO) et son règlement d'application (RLEO) du 2 juillet 2012 s'appliquent.

Le règlement interne a été préavisé favorablement par le Conseil d'établissement le 21 mai 2014.

Son entrée en vigueur a été fixée au 1<sup>er</sup> août 2015.

Gérard Produit



Directeur